



Date de dépôt : 14 décembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Sylvain Thévoz : Sur quelle base des contacts sont-ils masqués au sein de l'annuaire de l'Etat ?

En date du 25 novembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Il peut être difficile de parvenir à envoyer un e-mail à des hauts fonctionnaires du canton de Genève. Certaines adresses e-mail ne figurent pas dans l'annuaire de l'Etat et cela oblitère la capacité de citoyennes et citoyens à contacter directement des personnes. La solution de composer un e-mail soi-même à partir de l'adresse générique de l'Etat « ...@etat.ge.ch » ne fonctionne d'ailleurs pas à tous les coups. Certaines adresses e-mail de certains secrétariats généraux ne sont par exemple pas accessibles en ligne et une recherche via la page internet ad hoc de l'Etat¹ ne donne rien. Un citoyen a appelé un secrétariat pour avoir l'adresse e-mail d'un secrétaire général. On lui a donné uniquement l'adresse générique d'un secrétariat général. Cette manière de faire peut être problématique en termes de transparence et de démocratie.

- ***Quelles sont les catégories de fonctionnaires dont les adresses de contact ne sont pas disponibles au public via le site internet de l'Etat ?***
- ***Combien de personnes cela concerne-t-il ?***
- ***Quelle est la raison pour laquelle quelque citoyen que ce soit ne peut obtenir ces contacts via l'annuaire de l'Etat ?***
- ***Est-ce que le système actuel, tel qu'il est appliqué, est cohérent avec la LIPAD ?***

¹ <https://ge.ch/annuaire/recherche>

- ***Quelles sont les bases légales qui permettent de soustraire un certain nombre de contacts de serviteurs de l'Etat de la connaissance du public ?***

Je remercie par avance le Conseil d'Etat des réponses qu'il saura apporter à ces questions.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

- ***Quelles sont les catégories de fonctionnaires dont les adresses de contact ne sont pas disponibles au public via le site internet de l'Etat ?***

Aucune adresse de contact personnelle n'est publiée dans l'annuaire en ligne via le site Internet de l'Etat. Seules quelques adresses génériques de service le sont, à l'exemple de `vehicules@etat.ge.ch` ou encore `info.oce@etat.ge.ch`. Ces adresses répondent à des besoins organisationnels des offices, permettant une meilleure prise en charge des messages entrants, autrement que par une adresse personnelle qui pourrait poser problème en cas d'absence ou de changement d'affectation du titulaire de celle-ci.

- ***Combien de personnes cela concerne-t-il ?***

Toutes les adresses de contact du personnel peuvent en principe être composées par soi-même en respectant la règle de nommage `prenom.nom@` suivi du domaine, respectivement `etat.ge.ch`; `justice.ge.ch`, `edu.ge.ch` et `police.ge.ch`. Il existe quelques particularités, sans possibilité de les référencer toutes, comme les homonymes, pour lesquels il est nécessaire d'intercaler les initiales de la personne à l'exemple de `claudc.dupont@etat.ge.ch`, les cas de noms ou de prénoms multiples entraînant la génération d'une adresse de contact particulièrement longue, pour laquelle il est admis de supprimer des noms ou prénoms pour n'en garder qu'un seul, ou encore les doubles noms pour une personne mariée qui souhaite n'en conserver qu'un seul ou les deux.

- ***Quelle est la raison pour laquelle quelque citoyen que ce soit ne peut obtenir ces contacts via l'annuaire de l'Etat ?***

Il s'agit d'un choix à la mise en place de l'annuaire en ligne, qui avait pour vocation d'arrêter l'annuaire papier tout en reconduisant les mêmes informations accessibles via Internet. Ce choix tient compte également des cas particuliers et compréhensibles pour certaines professions qui n'ont pas souhaité exposer leurs contacts, y compris les numéros de téléphone, et ce

pour des raisons de sécurité, à l'exemple de la Police ou de la Justice. Subsidiairement, il s'agissait également de limiter les possibilités de *spamming* (pourriels) ou de *phishing* (hameçonnage).

– ***Est-ce que le système actuel, tel qu'il est appliqué, est cohérent avec la LIPAD ?***

Le système en place est cohérent avec la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08), car le droit d'accès prévu par la législation ne concerne que les documents (art. 24, al. 1 LIPAD). La notion de document est définie par l'article 25, alinéas 1 et 2 LIPAD : « *Au sens de la présente loi, les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique. Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions* ». Les adresses de contact n'en font donc pas partie. De ce fait, la LIPAD ne peut qu'inviter à la restriction d'accès (volet protection des données) à ces informations, mais en aucun cas obliger leur communication (volet transparence inapplicable).

– ***Quelles sont les bases légales qui permettent de soustraire un certain nombre de contacts de serviteurs de l'Etat de la connaissance du public ?***

La base légale est la LIPAD, et en particulier le volet traitant de la protection des données pour des aspects relatifs à la sécurité (art. 27 LIPAD) ainsi que pour une question d'organisation efficiente de l'administration, consistant à empêcher d'inutiles dérangements dans la poursuite de la mission. Enfin, on notera l'absence de toute interdiction formelle de procéder de la sorte.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA